

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q. c. A-29)

— Admissibilité et inscription des personnes auprès de la Régie

— Formules et relevés d'honoraires relatifs à la loi

— Application de la loi

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les règlements dont les textes apparaissent ci-dessous, pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec a pour objet de réviser les règles d'admissibilité et d'inscription au régime d'assurance maladie du Québec afin, entre autres, de permettre la mise en œuvre des modifications législatives apportées récemment à la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29) telle que modifiée par le chapitre 89 des Lois de 1999 et de manière plus générale, d'actualiser ce règlement tout en réglant certains problèmes d'application et d'interprétation qui se posent actuellement.

Pour ce faire, il précise de manière plus détaillée quelles sont les personnes qui sont admissibles au régime d'assurance maladie (personnes qui résident au Québec et personnes qui séjournent au Québec), il révisé les conditions que doivent rencontrer les personnes qui résident au Québec pour avoir droit de conserver leur statut lors d'absences prolongées hors du Québec tout en ajoutant cette possibilité pour les travailleurs autonomes. De plus, ce projet de règlement introduit une période d'attente de trois mois pour les personnes qui s'établissent au Québec pour la première fois ou qui reviennent s'y établir et pour les personnes qui séjournent au Québec au sens de la Loi sur l'assurance maladie. Certaines clientèles sont cependant exemptées de cette mesure. Ce projet de règlement introduit par ailleurs l'exigence de frais pour les renouvellements tardifs d'inscription.

Le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie a principalement pour objet de

réviser le montant des frais de remplacement d'une carte endommagée, perdue ou volée et de prévoir le montant des frais pour les renouvellements tardifs d'inscription.

Finalement, le projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie a pour objet d'apporter des modifications de concordance.

Les principaux impacts pour les citoyens sont les suivants:

— les nouveaux arrivants visés par l'application d'une période d'attente (délai de carence) devront pour cette période contacter une assurance privée ou assumer le coût des services de santé qui leur seront fournis;

— à certaines conditions, les travailleurs autonomes pourront bénéficier de la couverture du régime pendant l'exécution de contrats hors du Québec;

— les personnes demandant le remplacement de leur carte d'assurance maladie par suite de perte, bris ou vol devront désormais payer des frais de 15,00 \$ au lieu de 10,00 \$;

— les personnes qui renouvellent tardivement leur inscription (plus de 6 mois après l'expiration de la carte d'assurance maladie) devront déboursier des frais de 15,00 \$.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marie-Andrée Pelletier ou à M^e Marc Duclos, Régie de l'assurance maladie du Québec, 1125, chemin Saint-Louis, dépôt 84, Sillery (Québec) G1S 1E7, téléphone: (418) 682-5172, télécopieur: (418) 643-7312.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la soussignée, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux
et ministre de la Santé et des Services sociaux,*
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec*

Loi sur l'assurance maladie

(L.R.Q., c. A-29, a. 9 et 69, par. a et j à m; 1999, c. 89, a.7, a. 37, par. 3, a. 42)

1. L'article 1 du Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec est remplacé par le suivant:

«1. Dans ce règlement, les expressions et mots suivants signifient ou désignent:

«Canadien rapatrié»: un citoyen canadien indigent qui est ramené de l'étranger au Canada aux frais de l'État;

«conjoint d'une personne»: 1^o l'homme ou la femme qui est marié avec cette personne et cohabite avec elle;

2^o l'homme ou la femme qui vit maritalement avec cette personne, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, si ces personnes vivent ainsi depuis au moins un an ou si elles se trouvent dans l'une des situations suivantes:

- a) un enfant est né de leur union;
- b) elles ont conjointement adopté un enfant;
- c) l'une d'elles a adopté un enfant de l'autre;

«établissement»: un établissement comme le définit la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) et la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5);

«établissement d'enseignement»: une corporation ou un organisme dispensant un enseignement de l'ordre primaire, secondaire, collégial ou universitaire;

«Loi»: la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

«personne assurée»: la personne assurée visée dans le paragraphe g.1 du premier alinéa de l'article 1 de la Loi;

* Les dernières modifications au Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec, édicté par le décret n^o 1470-92 du 30 septembre 1992 (1992, G.O. 2, 6236) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 833-98 du 17 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3481). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} février 2000.

«personne qui réside au Québec» ou «personne qui séjourne au Québec»: toute personne déclarée être telle en vertu des articles 5 à 8 de la Loi et de la section II du règlement;

«préinscription»: le fait pour une personne de communiquer avec la Régie de l'assurance maladie du Québec et de fournir les renseignements requis pour l'inscription auprès de la Régie en vue de l'obtention du formulaire de demande d'inscription.

«province»: une province canadienne, le Territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut;»

2. L'article 1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «qui est réputée résider au Québec» par «qui séjourne au Québec» dans le 1^{er} alinéa, dans les paragraphes 1^o et 2^o du 2^e alinéa ainsi que dans le 3^e alinéa de cet article.

3. Les articles 2, 3 et 4 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«2. Est visée au paragraphe 5^o de l'article 5 de la Loi:

1^o la personne qui détient un permis du ministre de l'immigration canadienne délivré en vertu de la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. 1-2) en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement et identifié par un numéro de code 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94 ou 95;

2^o la personne qui, alors qu'elle se trouve sur le territoire canadien, y dépose une demande de résidence permanente et qui détient un permis délivré par les autorités canadiennes de l'immigration l'autorisant à être et à demeurer au Canada ainsi qu'un certificat de sélection du Québec;

3^o l'enfant mineur qui se trouve au Québec alors qu'une personne qui réside au Québec a l'intention de l'adopter et qu'elle est apte à l'adopter en vertu du Code civil du Québec;

4^o l'enfant né hors du Québec si le parent, mère ou père, avec lequel il demeure en permanence, est une personne qui réside au Québec.

3. Est une personne qui séjourne au Québec au sens de l'article 5.0.1 de la Loi:

1^o un ressortissant étranger dont le but principal de la présence au Québec est d'y travailler, qui occupe une charge ou un emploi pour une période de plus de 6 mois et qui détient une autorisation d'emploi délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration valide pour une

période de plus de 6 mois et indiquant le nom et l'adresse de l'employeur, à l'exception d'un boursier de l'Agence canadienne de développement international à moins qu'il ne reçoive qu'un complément de bourse de l'agence. N'est toutefois pas visée la personne qui peut prendre ou conserver un emploi sans une autorisation d'emploi en application des articles 18 et 19 du Règlement sur l'immigration de 1978 (DORS/78-172 Loi sur l'immigration, L.R.C., 1985, c. I-2);

2° un ressortissant étranger qui détient une attestation de séjour au Québec à titre de boursier d'études ou de stages dans le cadre d'un programme officiel du ministère de l'Éducation;

3° un ressortissant étranger qui détient une autorisation d'emploi délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration à titre de travailleur saisonnier dans le cadre du Programme fédéral des travailleurs agricoles saisonniers des Antilles ou du Programme fédéral des travailleurs agricoles saisonniers du Mexique;

4° un ressortissant étranger visé au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 19 du Règlement sur l'immigration de 1978 (DORS/78-172 Loi sur l'immigration, L.R.C., 1985, c. I-2) qui détient un permis délivré par les autorités canadiennes de l'immigration et dont le but principal de la présence au Québec est d'y occuper une charge liturgique et qui occupe une telle charge pour une période de plus de 6 mois;

5° un citoyen canadien établi dans un autre pays, dont le but principal de la présence au Québec est d'y travailler et qui occupe une charge ou un emploi pour une période de plus de 6 mois;

6° le conjoint ou toute personne à charge accompagnant dans son séjour une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 5° qui détient un permis l'autorisant à être ou à demeurer au Canada pour une période de plus de 6 mois dans le cas d'un ressortissant étranger ou qui démontre son intention de séjourner au Québec pour une période de plus de 6 mois dans le cas d'un citoyen canadien.

4. À moins qu'il en soit autrement prévu au présent règlement, une personne devient une personne qui réside ou qui séjourne au Québec, à compter du premier jour du troisième mois suivant la date de la préinscription, si elle rencontre les conditions suivantes:

1° à la date de la préinscription, elle est établie au Québec ou y séjourne, selon le cas;

2° elle fait parvenir à la Régie une demande d'inscription recevable au sens de l'article 12 dans un délai de 45 jours suivant la date de la préinscription.

4.1 Une personne qui s'établit au Québec après avoir quitté une province où existe un régime équivalent devient une personne qui réside au Québec lorsqu'elle cesse d'avoir droit aux bénéfices de ce régime.

4.2 Devient une personne qui réside ou qui séjourne au Québec, selon le cas, à la date de la préinscription et à la condition qu'elle ait fait parvenir à la Régie une demande d'inscription recevable au sens de l'article 12 dans un délai de 45 jours suivant la date de la préinscription:

1° la personne à qui le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève a été accordé au Canada, par l'autorité compétente, si, à cette date, elle est établie au Québec;

2° le canadien rapatrié, si, à cette date, il est établi au Québec;

3° le ressortissant étranger qui détient une attestation de séjour au Québec en vigueur à titre de boursier d'études ou de stages, dans le cadre d'un programme officiel du ministère de l'Éducation du Québec, si, à cette date, il est présent au Québec;

4° le ressortissant étranger qui détient une autorisation d'emploi en vigueur délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration à titre de travailleur saisonnier dans le cadre du Programme fédéral des travailleurs agricoles saisonniers des Antilles ou du Programme fédéral des travailleurs agricoles saisonniers du Mexique, si, à cette date, il est présent au Québec.

4.3 Devient une personne qui réside au Québec, à la date de sa libération:

1° le membre de la Gendarmerie royale du Canada ou des Forces armées canadiennes établi au Québec et qui n'avait pas acquis la qualité de résident du Québec avant cette date;

2° le prisonnier incarcéré dans un pénitencier fédéral, visé à l'article 5 de la Loi, qui s'établit au Québec et qui n'avait pas acquis le statut de résident du Québec avant cette date.

4.4 Devient une personne qui réside au Québec, à la date de son incarcération dans un établissement de détention provincial, la personne visée à l'article 5 de la Loi et qui n'a pas acquis la qualité de résident du Québec avant cette date.

4.5 Devient une personne qui réside au Québec à compter de la date de sa naissance:

1^o l'enfant qui naît au Québec si le parent, mère ou père, avec lequel il demeure en permanence est, au moment de la naissance, une personne qui réside au Québec ou une personne qui a cessé, au moment de la naissance, d'être une personne qui réside au Québec en application du premier alinéa de l'article 6;

2^o l'enfant qui naît hors du Québec, si le parent, mère ou père, avec lequel il demeure en permanence est, au moment de la naissance, une personne qui réside au Québec;

3^o l'enfant qui naît au Québec et qui est visé au deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi.

4.6 L'enfant né au Québec devient une personne qui séjourne au Québec:

1^o à compter de la date de sa naissance si le parent, mère ou père, avec lequel il demeure en permanence est une personne qui séjourne au Québec, et ce, pour la période pendant laquelle ce parent est une personne qui séjourne au Québec;

2^o à compter de la date à laquelle le parent, mère ou père, avec lequel il demeure en permanence devient une personne qui séjourne au Québec et ce, pour la période pendant laquelle ce parent est une personne qui séjourne au Québec.

4.7 L'enfant né hors du Québec d'un parent, mère ou père, avec lequel il demeure en permanence et dont ce parent, au moment de la naissance, avait cessé d'être une personne qui réside au Québec en application du premier alinéa de l'article 6, devient une personne qui réside au Québec à la date de son arrivée au Québec ou à la date à laquelle ce parent recouvre la qualité de personne qui réside au Québec, selon la première éventualité.

4.8 Devient une personne qui réside au Québec à la date de son arrivée au Québec, l'enfant mineur qui se trouve au Québec alors qu'une personne qui réside au Québec a l'intention de l'adopter et qu'elle est apte à l'adopter en vertu du Code civil du Québec.

4.9 Une personne visée à l'article 4 qui, à la date de sa préinscription, reçoit des prestations en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), devient une personne qui réside au Québec, à compter de cette date, si elle a fait parvenir sa demande d'inscription à la Régie dans un délai de 45 jours suivant la date de la préinscription.

Une personne visée à l'article 4 qui commence à recevoir des prestations d'aide de dernier recours après

sa préinscription, devient une personne qui réside au Québec à compter de la date du début de ces prestations ou à compter du 1^{er} jour du 3^e mois suivant la date de préinscription, selon la première éventualité, si elle a fait parvenir sa demande d'inscription à la Régie dans un délai de 45 jours suivant la date de la préinscription.

4.10 Aux fins de l'application des articles 4, 4.2 et 4.9, lorsqu'une personne devient dans l'impossibilité physique d'agir ou de donner mandat d'agir en raison de son état de santé après la date de son établissement ou de son arrivée au Québec, selon le cas, mais avant la date de préinscription à la Régie, la date de l'événement à l'origine de cette impossibilité d'agir est présumée être celle de la préinscription.

Toutefois, malgré le premier alinéa, la personne qui y est visée doit s'inscrire à la Régie dès que possible et produire un certificat médical attestant de l'impossibilité d'agir visée au premier alinéa.

4.11 Aux fins de l'application des articles 4, 4.2 et 4.9, si la demande d'inscription est reçue à la Régie après le quarante-cinquième jour suivant la date à laquelle la personne s'est préinscrite, la date de réception de la demande d'inscription est considérée être la date de préinscription.

4.12 Pour maintenir son statut de personne qui séjourne au Québec au sens de l'article 5.0.1 de la Loi, une telle personne doit être présente au Québec pour toute la durée de son séjour en excluant les séjours hors du Québec d'une durée de 21 jours consécutifs ou moins, à défaut de quoi elle cesse d'être une personne qui séjourne au Québec pour toute la durée de ce séjour hors Québec. ».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « dans ce but » par les mots « dans le but de s'y établir ».

5. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **6.** Une personne qui réside au Québec et qui séjourne hors du Québec 183 jours ou plus dans une année civile, en excluant les séjours d'une durée de 21 jours consécutifs ou moins, cesse d'être une personne qui réside au Québec et ce, pour toute année civile au cours de laquelle elle a été ainsi absente.

Malgré le premier alinéa, la personne qui séjourne hors du Québec 183 jours ou plus pendant les 12 premiers mois suivant la date à compter de laquelle elle devient une personne qui réside au Québec, en excluant les séjours d'une durée de 21 jours consécutifs ou moins, est réputée ne pas s'être établie au Québec.

Le calcul de toute période entraînant la perte de la qualité de personne qui réside au Québec est suspendu:

1^o pour toute la durée pendant laquelle il lui est impossible de retourner au Québec en raison de son état de santé si elle est hospitalisée pendant toute cette période et qu'elle fait parvenir à la Régie un certificat médical démontrant l'impossibilité de son retour au Québec et indiquant la date du début de cette incapacité et sa durée prévue. Il en est de même pour la personne qui lui prête assistance si celle-ci est une personne qui réside au Québec et qu'elle en avise la Régie. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique que dans le cas où cette personne perdrait la qualité de personne qui réside au Québec au cours de cette hospitalisation;

2^o pour toute la durée d'un hébergement dans un établissement d'une autre province qui a conclu avec le gouvernement du Québec une entente concernant la mise en disponibilité de lits pour des résidents du Québec nécessitant des soins hospitaliers de longue durée.»

6. L'article 7 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, après les mots «une personne», de «qui réside au Québec et»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, après le mot «internationale» de «ou dans une entreprise ou un organisme affilié à un tel institut ou une telle organisation»;

3^o par le remplacement du paragraphe 4^o du premier alinéa par le suivant:

«4^o elle séjourne dans une autre province pour y occuper un emploi temporaire ou y exécuter un contrat;»

4^o par l'insertion, dans le paragraphe 5^o du premier alinéa, après les mots «place d'affaires au Québec» de «dont elle relève directement»;

5^o par l'insertion, après le paragraphe 7^o du premier alinéa, des suivants:

«8^o elle exécute un contrat hors du Québec à titre de travailleur autonome alors que sa place d'affaires est située au Québec;

9^o elle séjourne à l'étranger dans le cadre d'une entente de réciprocité conclue par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux.»;

6^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Le» par «Sauf dans les cas prévus au paragraphe 7^o, le».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant:

«7.0.1 Une personne qui a cessé d'être une personne qui réside au Québec en vertu du premier alinéa de l'article 6, ne peut bénéficier des mesures prévues à l'article 7 qu'après une présence au Québec d'au moins 183 jours au cours d'une année civile.»

8. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 7.1 par le suivant:

«7.1 Une personne visée à l'article 5 de la Loi qui s'établit pour la première fois ou à nouveau au Québec ne peut bénéficier des mesures prévues à l'article 7 qu'après une période de présence d'au moins 183 jours au Québec au cours de la période de douze mois suivant la date à compter de laquelle elle devient une personne qui réside au Québec.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas:

a) à une personne visée au paragraphe 9^o de l'article 7;

b) à une personne visée à l'article 4.1;

c) à un enfant né ou adopté au Québec ou né hors du Québec dont le parent, père ou mère, avec lequel il demeure en permanence est une personne qui réside au Québec au moment de sa naissance ou de son adoption;

d) à un enfant né hors du Québec d'un parent qui a cessé d'être une personne qui réside au Québec en application du premier alinéa de l'article 6.»

9. Les articles 8, 9 et 10 de ce règlement sont modifiés par le remplacement des mots «qui est réputée résider au Québec» par «qui séjourne au Québec».

10. L'article 14 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement des paragraphes 1^o à 3^o par les suivants:

«1^o son nom de famille à la naissance, son prénom usuel, et ses date de naissance, sexe et état civil;

1.1^o une indication précisant si elle est ou non de citoyenneté canadienne;

2^o dans le cas d'une femme mariée au Québec avant le 2 avril 1981 ou mariée hors du Québec, le nom de famille de son époux, si elle exerce ses droits civils sous ce nom et qu'elle désire que ce nom soit mentionné sur sa carte d'assurance maladie;

3° son adresse domiciliaire, ou, s'il s'agit d'une personne qui séjourne au Québec, son adresse résidentielle; s'il s'agit d'une personne qui est sans abri, l'adresse d'un centre local d'emploi du ministère de la Solidarité sociale ou celle d'un établissement; »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 9°, des mots « ou de la résidence »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 10°, de ce qui suit les mots « dont le prénom usuel et » par:

« l'adresse domiciliaire ou s'il s'agit d'une personne qui séjourne au Québec, l'adresse résidentielle, le numéro de téléphone, la date de naissance, le sexe et l'état civil de l'un ou l'autre de ses parents ou des deux ainsi que leurs numéro d'assurance maladie et numéro d'assurance sociale si disponibles; ».

4° par l'insertion, après le paragraphe 10°, du suivant:

« 11° une déclaration signée et datée du demandeur ou de son représentant attestant que tous les renseignements fournis sont exacts. ».

11. L'article 15 de ce règlement est modifié:

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 2°, de ce qui suit:

« De plus, s'il s'agit d'une personne visée au paragraphe 5° de l'article 3, elle doit fournir une copie de son contrat de travail ou une attestation de l'employeur confirmant les dates de début et de fin du contrat de travail. »;

2° par le remplacement des sous-paragraphes *d*, *e* et *f* du paragraphe 3° par les suivants:

« *d*) l'original de l'autorisation d'emploi délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration indiquant le nom et l'adresse de l'employeur, accompagné, dans le cas d'un boursier de l'Agence canadienne de développement international, de l'original de l'attestation délivrée par un établissement d'enseignement à l'effet qu'il ne reçoit qu'un complément de bourse de l'agence;

e) l'original du document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration l'autorisant à être au Canada accompagné du certificat de sélection du Québec et démontrant qu'une demande de résidence permanente a été déposée sur le territoire canadien;

f) l'original du document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration l'autorisant à être au Canada accompagné d'un document prouvant qu'il occupe une charge liturgique;

g) l'original du permis du ministre délivré en vertu de la Loi sur l'immigration en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement et identifié par un numéro de code 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94 ou 95; »;

3° par le remplacement des paragraphes 4° et 4.1° par les suivants:

« 4° dans le cas d'un conjoint et de toute personne à la charge d'une personne qui séjourne au Québec, les documents suivants:

a) l'original du document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration l'autorisant à être au Canada pour une période de plus de 6 mois, s'il s'agit d'un ressortissant étranger, ou l'un des documents prévus au paragraphe 2° accompagné d'une déclaration assermentée à l'effet que la durée prévue de son séjour au Québec est de plus de six mois s'il est citoyen canadien;

b) dans le cas du conjoint, le certificat de mariage ou une déclaration assermentée à l'effet qu'il vit en union de fait avec cette personne depuis au moins un an ou:

— qu'un enfant est né de leur union;

— qu'ils ont conjointement adopté un enfant, ou;

— que l'un des deux a adopté un enfant de l'autre;

c) s'il s'agit d'une personne à charge âgée de 18 ans ou plus, la preuve de fréquentation scolaire et le certificat médical, selon le cas;

4.1° dans le cas d'une personne qui a le statut d'indien, si elle n'est pas née au Canada, la preuve émise par le conseil de bande confirmant son statut d'indien accompagnée de son certificat de naissance; »;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 5°, après les mots « l'ordonnance de placement, » de « du jugement d'adoption, du certificat de naissance ou de la copie d'acte de naissance sous le nouveau nom, »;

5° par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant:

« 7° dans le cas d'une personne visée à l'article 5 de la Loi qui s'établit pour la première fois ou qui s'établit à nouveau au Québec, d'une personne qui a perdu la qualité de personne qui réside au Québec en vertu du premier alinéa de l'article 6, d'une personne qui quitte une autre province pour s'établir au Québec, l'un des documents suivants:

a) le bail d'habitation;

b) l'acte d'achat de la propriété;

c) une attestation de l'employeur à l'effet qu'elle occupe un emploi au Québec d'une durée supérieure à 6 mois;

d) une attestation d'inscription à un programme d'études offert par un établissement d'enseignement au Québec;

e) la déclaration assermentée ou l'affirmation solennelle du propriétaire ou du locataire du lieu d'habitation dont l'adresse est fournie au paragraphe 3^o de l'article 14 à l'effet qu'elle y réside;

f) une copie d'une facture ou d'un état de compte d'une compagnie de téléphone, d'électricité ou de câblodistribution ou d'une facture de taxes municipales ou scolaires identifiée au nom de cette personne et où figure son adresse domiciliaire, accompagnée d'une affirmation solennelle de cette personne à l'effet qu'elle demeure à cette adresse;»

6^o par le remplacement, dans le paragraphe 8^o:

a) du mot «résidentielle» par le mot «domiciliaire»;

b) des mots «centre Travail Québec» par «centre local d'emploi»;

7^o par le remplacement, dans le paragraphe 9^o, des mots «plus d'une année après la date de son établissement» par «183 jours ou plus»;

8^o par l'insertion, après le paragraphe 9^o, des suivants:

«9.1^o dans le cas d'une personne visée au deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi, une déclaration qui indique, outre la mention de l'adresse de sa résidence et la date de son établissement au Québec, le fait qu'elle demeure de façon habituelle au Québec, que sa résidence au Québec constitue son domicile, c'est-à-dire le lieu de son principal établissement, et qu'elle a l'intention de maintenir son domicile au Québec;

9.2^o dans le cas où cette personne fournit les renseignements prévus aux paragraphes 7^o et 8^o de l'article 14 de façon incomplète ou que la Régie détient des renseignements contradictoires ou inconciliables avec ceux fournis, tout document permettant de faire preuve des renseignements prévus aux paragraphes 7^o et 8^o;»;

9^o par la suppression du paragraphe 11^o.

12. Les articles 16 et 17 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**16.** Une personne peut inscrire son conjoint et toute personne à la charge de celui-ci, lorsque, en vertu des articles 8 à 8.0.3 du Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.2) tel qu'il se lit au moment de son application, la carte d'assurance maladie de ce conjoint ou de cette personne à charge ne comporte pas ou peut ne pas comporter sa photographie et sa signature.

17. Toute personne qui réside au Québec ou qui séjourne au Québec doit inscrire auprès de la Régie toute personne qui devient à sa charge dans les trois mois qui suivent cet événement. Toutefois, une personne à charge de 18 ans ou plus peut s'inscrire par elle-même auprès de la Régie.»

13. L'article 18 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après les mots «cartes d'assurance maladie», de «ou, s'il s'agit d'une personne visée au paragraphe 1^o ou 2^o de l'article 2,»;

2^o par la suppression du troisième alinéa.

14. L'article 19 de ce règlement est remplacé par les suivants:

«**19.** Une personne qui séjourne au Québec doit s'inscrire de nouveau auprès de la Régie au moyen d'une demande d'inscription, conformément aux articles 14 et 15.

Malgré les articles 4, 4.2 et 4.6, une personne visée au premier alinéa dont le nouveau permis de séjour entre en vigueur 45 jours ou moins après l'expiration du précédent et qui fait parvenir à la Régie une demande d'inscription recevable au sens de l'article 12 dans ce délai, devient une personne qui séjourne au Québec à compter de la date d'entrée en vigueur du nouveau permis de séjour.

19.1 La Régie émet un avis de renouvellement à une personne qui réside au Québec à l'exception des personnes visées au paragraphe 1^o ou 2^o de l'article 2.»

15. L'article 21 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o par les suivants:

«2^o si elle a effectué, depuis le dernier renouvellement ou depuis sa naissance ou son adoption, selon le cas, des séjours à l'extérieur du Québec qui totalisent 183 jours ou plus au cours d'une année civile, en ex-

cluant les séjours d'une durée de 21 jours consécutifs ou moins, les dates de départ et de retour au Québec, les lieux et les motifs de ces séjours;

2.1^o s'il s'agit du renouvellement d'une carte visée au paragraphe 1^o de l'article 23, et si elle a effectué dans la période de douze mois précédant l'expiration de sa carte des séjours à l'extérieur du Québec qui totalisent 183 jours ou plus, en excluant les séjours d'une durée de 21 jours consécutifs ou moins, les dates de départ et de retour au Québec, les lieux et les motifs de ces séjours;

2.2^o dans le cas où cette personne fournit les renseignements prévus aux paragraphes 2^o et 2.1^o de façon incomplète ou que la Régie détient des renseignements contradictoires ou inconciliables avec ceux fournis, tout document permettant de faire preuve des renseignements prévus aux paragraphes 2^o et 2.1^o; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 4^o, des suivants:

«4.1^o dans le cas d'une personne visée au deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi, une déclaration assermentée telle que prévue au paragraphe 9.1^o de l'article 15;

4.2^o dans le cas d'un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration qui a quitté le Canada 183 jours ou plus, l'original du document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration attestant qu'il a conservé son statut de résident permanent; »

16. L'article 22 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit:

«Une personne qui réside au Québec doit faire une demande de renouvellement de l'inscription par écrit, au moyen du formulaire fourni à cette fin par la Régie, lorsqu'elle ne reçoit pas l'avis de renouvellement, lorsque l'avis n'est pas transmis à la Régie dans un délai de six mois suivant la date d'expiration de sa carte d'assurance maladie ou lorsqu'il s'agit d'une personne visée au paragraphe 1^o ou 2^o de l'article 2. Elle doit également acquitter les frais exigibles, le cas échéant, et fournir les renseignements et les documents suivants: »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant:

«2.1^o s'il s'agit d'une personne visée aux paragraphes 1^o ou 2^o de l'article 2, l'un des documents prévus au paragraphe 3^o de l'article 15, selon le cas; »;

3^o par le remplacement du paragraphe 3^o par les suivants:

«3^o si elle a effectué, depuis le dernier renouvellement ou depuis sa naissance ou son adoption, selon le cas, des séjours à l'extérieur du Québec qui totalisent 183 jours ou plus au cours d'une année civile, en excluant les séjours d'une durée de 21 jours consécutifs ou moins, les dates de départ et de retour au Québec, les lieux et les motifs de ces séjours;

3.1^o s'il s'agit du renouvellement d'une carte visée au paragraphe 1^o de l'article 23, et si elle a effectué dans la période de douze mois précédant l'expiration de sa carte, des séjours à l'extérieur du Québec qui totalisent 183 jours ou plus, en excluant les séjours d'une durée de 21 jours consécutifs ou moins, les dates de départ et de retour au Québec, les lieux et les motifs de ces séjours; le cas échéant, elle doit fournir les mêmes renseignements pour la période écoulée depuis l'expiration de sa carte pour chaque année civile pendant laquelle ses séjours à l'extérieur du Québec ont totalisé 183 jours ou plus;

3.2^o dans le cas où cette personne fournit les renseignements prévus aux paragraphes 3^o et 3.1^o de façon incomplète ou que la Régie détient des renseignements contradictoires ou inconciliables avec ceux fournis, tout document permettant de faire preuve des renseignements prévus aux paragraphes 3^o et 3.1^o; »;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 5^o, des suivants:

«5.1^o dans le cas d'une personne visée au deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi, une déclaration assermentée telle que prévue au paragraphe 9.1^o de l'article 15;

5.2^o dans le cas d'un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration qui a quitté le Canada 183 jours ou plus, l'original du document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration attestant qu'il a conservé son statut de résident permanent; »;

5^o par la suppression, dans le paragraphe 7^o, des mots « vrais et »;

6^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Les frais exigibles d'une personne assurée qui renouvelle son inscription à la Régie plus de 6 mois après la date d'expiration de la carte sont ceux prévus par le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.2) tel qu'il se lit au moment de son application. » .

17. L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**23.** La Régie délivre une carte d'assurance maladie à une personne assurée:

1^o pour une durée d'un an:

a) à la suite de l'inscription d'une personne qui réside au Québec, à l'exception des personnes visées aux paragraphes 1^o ou 2^o de l'article 2, qui s'y établit pour la première fois ou qui s'y établit à nouveau, à compter de la date prévue aux articles 4 à 4.11, selon le cas;

b) à la suite du renouvellement de l'inscription d'une personne qui a perdu la qualité de personne qui réside au Québec en vertu du premier alinéa de l'article 6, à compter de la date d'expiration de sa carte d'assurance maladie ou de la date de sa demande de renouvellement de l'inscription, selon le cas;

c) à la suite du renouvellement de l'inscription d'une personne qui ne peut fournir une adresse résidentielle parce qu'elle est sans abri, à compter de la date d'expiration de sa carte d'assurance maladie;

d) à la suite de l'inscription ou du renouvellement de l'inscription d'une personne exemptée de fournir sa photographie, d'apposer sa signature sur le document d'authentification ou de remplir ces deux obligations, en application du paragraphe a de l'article 8.0.2 ou de l'article 8.0.3 du Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., c. A-29, r.2), si l'incapacité est d'une durée d'un an ou moins;

e) à la suite de l'inscription ou du renouvellement de l'inscription d'une personne visée à l'article 4.4, à compter de la date de son incarcération ou de la date d'expiration de sa carte d'assurance maladie, selon le cas;

2^o pour la durée du séjour indiquée sur l'attestation de séjour au Québec délivrée par le ministère de l'Éducation, à la suite de l'inscription d'une personne visée au paragraphe 2^o de l'article 3;

3^o pour la durée de validité indiquée sur le document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration:

a) à la suite de l'inscription ou du renouvellement de l'inscription d'une personne visée au paragraphe 1^o ou 2^o de l'article 2;

b) à la suite de l'inscription d'une personne visée aux paragraphes 1^o ou 3^o de l'article 3;

c) à la suite de l'inscription d'une personne visée au paragraphe 6^o de l'article 3. Toutefois, cette carte ne peut être émise pour une durée supérieure à celle de la personne qu'elle accompagne;

4^o pour la durée du contrat de travail à la suite de l'inscription d'une personne visée au paragraphe 4^o de l'article 3. Toutefois, cette carte ne peut être émise pour une durée supérieure à celle du document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration;

5^o pour la durée du contrat de travail à la suite de l'inscription d'une personne visée au paragraphe 5^o de l'article 3;

6^o pour la durée établie selon la règle prévue à l'article 23.1:

a) dans le cas de l'inscription d'un nouveau-né, d'un enfant placé pour adoption ou d'un enfant adopté qui a le statut de personne qui réside au Québec;

b) dans le cas d'une personne dont la carte d'assurance maladie lui a été délivrée en vertu du sous-paragraphe d du paragraphe 1^o du premier alinéa et qui n'est pas visée par l'un ou l'autre des paragraphes 2^o à 5^o;

c) dans tous les autres cas, à la suite d'un renouvellement d'inscription qui n'est pas visé au sous-paragraphe a du paragraphe 3^o.

Toutefois, les cartes visées aux paragraphes 2^o à 5^o ne peuvent être émises pour une période antérieure à la date prévue aux articles 4 à 4.11 et leur durée ne peut excéder 4 ans. ».

18. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23, des suivants:

«**23.1** La durée d'une carte d'assurance maladie émise dans les cas mentionnés au paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 23 est d'au moins 27 mois et d'au plus 75 mois. Cette durée se calcule à compter, selon le cas, du mois et de l'année d'expiration inscrits sur la carte d'assurance maladie en vigueur d'une personne assurée, de la date d'inscription d'un nouveau-né, d'un enfant placé pour adoption ou d'un enfant adopté qui a le statut de personne qui réside au Québec jusqu'au mois et l'année durant lesquels l'âge de la personne assurée devient un multiple de quatre.

23.2 Une carte d'assurance maladie expire dans tous les cas, le dernier jour du mois qui y est inscrit. »

19. L'article 24 de ce règlement est modifié:

1^o dans le paragraphe 6^o:

a) par le remplacement du mot «résidentielle» par «domiciliaire»;

b) par le remplacement des mots «centre Travail-Québec» par «centre local d'emploi»;

2^o dans le paragraphe 7^o, par la suppression des mots «vrais et».

20. L'article 26 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du suivant:

«2.1^o s'il s'agit d'une personne qui séjourne au Québec, des séjours de 22 jours consécutifs ou plus qu'elle effectue à l'extérieur du Québec;»;

2^o par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant:

«Dans le cas où une personne assurée demande qu'une correction ou qu'un changement soit apporté à son signalement, elle doit mentionner, sur le formulaire prévu à cette fin, l'information à corriger et fournir l'original de l'un des documents suivants à l'appui de sa demande:

- a) copie de l'acte de naissance;
- b) certificat de naissance;
- c) certificat de citoyenneté canadienne;
- d) certificat de changement de nom;
- e) certificat de changement de la mention de sexe et de nom;
- f) le document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration l'autorisant à être ou à demeurer au Canada.».

21. L'article 27 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «par écrit, au moyen du formulaire fourni à cette fin par la Régie»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de ce qui suit «date de naissance,», par «sexe et adresse de la personne décédée ainsi que ses numéro d'assurance maladie et numéro d'assurance sociale si disponibles;»;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 3^o, du mot «résidentielle».

22. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «n'est plus réputé résider au Québec» par «ne séjourne plus au Québec».

23. L'article 32 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «7^o» par «7.1^o»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 7^o du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«7.1^o l'original du certificat de changement de nom;»

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot «transmet» par «transmettre».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

24. Les personnes qui, avant le 1^{er} novembre 2000, étaient des personnes qui résident au Québec à titre de conjoint ou de personne à charge d'une personne visée à l'article 2 du Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec tel qu'il se lisait le 31 octobre 2000 ou à titre de demandeur de résidence permanente, sont assujetties aux dispositions de l'article 2 et du paragraphe e de l'article 15 de ce règlement telles qu'elles se lisaient le 31 octobre 2000 en ce qui a trait aux conditions d'admissibilité lors du premier renouvellement de leur inscription qui survient à compter du 1^{er} novembre 2000, si, à la date du renouvellement, elles ne remplissent pas les conditions de l'article 2, tel qu'introduit par l'article 3 du présent règlement. Toutefois, la durée maximale d'un tel renouvellement est de 6 mois; à l'expiration de ce délai, tout renouvellement d'inscription ultérieur est assujéti aux conditions prévues au présent règlement.

25. Lors d'un premier renouvellement d'inscription survenant après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, une personne qui serait visée par les paragraphes 1^o, 4^o, 5^o ou 6^o de l'article 3, tel qu'introduit par l'article 3 du présent règlement, si l'autorisation d'emploi, le permis ou le contrat de travail qu'elle détient était d'une durée de plus de 6 mois, est considérée détenir une autorisation d'emploi, un permis ou un contrat de plus de 6 mois si elle remplit les conditions suivantes:

1^o la nouvelle autorisation d'emploi ou le nouveau permis ou contrat, selon le cas, est valide ou débute à compter du premier jour qui suit le jour de l'expiration de l'autorisation d'emploi, du permis ou du contrat précédent;

2^o la durée totale des deux autorisations d'emploi, permis ou contrats est de plus de 6 mois;

3^o la nouvelle autorisation d'emploi ou le nouveau permis ou contrat, est reçu à la Régie avant le quarante-

cinquième jour suivant l'expiration de l'autorisation d'emploi, du permis ou du contrat précédent;

26. Une personne dont la date de préinscription auprès de la Régie est antérieure au 1^{er} novembre 2000 demeure assujettie aux dispositions du Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec telles qu'elles se lisaient le 31 octobre 2000 en ce qui a trait à la date à compter de laquelle elle devient une personne qui réside au Québec ou qui est réputée résider au Québec.

27. Une personne à qui une carte d'assurance maladie pour une durée d'un an a été délivrée par la Régie, avant le 1^{er} novembre 2000, en application des sous-paragraphes *a*, *b* ou *c* du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 23 du Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec tels qu'ils se lisaient au 31 octobre 2000, demeure assujettie aux dispositions de l'article 6 de ce règlement telles qu'elles se lisaient le 31 octobre 2000 aux fins du premier renouvellement d'inscription qui suit l'expiration de cette carte.

28. Une personne qui a quitté le Québec avant le 1^{er} novembre 2000 demeure assujettie, le cas échéant, aux dispositions du paragraphe 5^o de l'article 7 du Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec telles qu'elles se lisaient le 31 octobre 2000 et ce, jusqu'au 31 décembre 2001.

29. Les dispositions de l'article 7.0.1 du Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec, édictées par l'article 7 du présent règlement, ne s'appliquent pas aux personnes qui ont cessé d'être des personnes qui résident au Québec en vertu du premier alinéa de l'article 6 pour une année civile se terminant avant le 1^{er} janvier 2001.

30. Les dispositions concernant les frais exigibles visés au 2^e alinéa de l'article 22, édictées par l'article 16 du présent règlement, ne s'appliquent pas aux demandes de renouvellement d'inscription reçues à la Régie avant le 1^{er} novembre 2000.

31. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2000.

Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie*

Loi sur l'assurance maladie

(L.R.Q., c. A-29, a. 72, par. *a*, *c*, c.1; 1999, c. 89, a. 38, par. 1^o et 2^o, a. 42)

1. L'article 2 du Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie est modifié:

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 1) » par « Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec, tel qu'il se lit au moment de son application »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « personne qui est réputée résider au Québec » par « personne qui séjourne au Québec ».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement de « est réputée résider au Québec » par « qui séjourne au Québec ».

3. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *c*, après « le 2 avril 1981 », de « ou mariée hors du Québec, ».

4. L'article 8.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 10 \$ » par « 15 \$ ».

5. L'article 8.2 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe *b*, par le remplacement de ce qui suit le mot « programme » par « d'aide financière de dernier recours prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001). ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8.2, du suivant:

« **8.3** Les frais exigibles pour une demande de renouvellement de l'inscription d'une personne assurée qui n'a pas renouvelé son inscription à la Régie dans un délai de six mois suivant l'expiration de la carte, s'élevaient à 15 \$. ».

* Les dernières modifications au Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.2) ont été apportées par le décret n^o 1335-98 du 14 octobre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5808). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} février 2000.

7. La modification apportée aux dispositions de l'article 8.1 du Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires et relatifs à la Loi sur l'assurance maladie par l'article 4 du présent règlement et qui a trait à l'augmentation du montant des frais exigibles pour le remplacement d'une carte perdue, endommagée ou volée, ne s'applique pas aux demandes de remplacement de cartes reçues à la Régie avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2000.

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie*

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 69; 1999, c. 89, a. 37 et a. 42)

1. L'article 1 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie du Québec est modifié:

1^o par l'abrogation des paragraphes *c*, *e*, *h*, *k* et *l*;

2^o par le remplacement du paragraphe *e.1* par le suivant:

« « conjoint d'une personne »:

1^o l'homme ou la femme qui est marié avec cette personne et cohabite avec elle;

2^o l'homme ou la femme qui vit maritalement avec cette personne, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, si ces personnes vivent ainsi depuis au moins un an ou si elles se trouvent dans l'une des situations suivantes:

- a*) un enfant est né de leur union;
- b*) elles ont conjointement adopté un enfant;
- c*) l'une d'elles a adopté un enfant de l'autre; »

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2000.

34519

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie du Québec (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1) ont été apportées par le Règlement édicté par le décret 1100-99 du 22 septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4897). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} février 2000.

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie de l'automobile

— **Mauricie**

— **Prélèvement du Comité paritaire**

— **Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail a reçu du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie, à la suite de son assemblée tenue le 10 février 1998, une requête lui demandant de recommander au gouvernement l'approbation du « Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie ». Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le taux de prélèvement actuel exigé des employeurs et salariés assujettis au Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie.

Pour ce faire, il propose de majorer de 0,35 % à 0,40 % le taux de prélèvement présentement en vigueur pour les employeurs et les salariés assujettis.

L'étude du dossier révèle que cette augmentation permettrait au comité paritaire de recevoir des revenus additionnels d'environ 62 000 \$ pour une année afin qu'il assume toutes ses obligations.

Selon le rapport annuel 1999 du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie, le décret mentionné précédemment assujettit 581 employeurs, 274 artisans et 2807 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Denis Laberge, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1 (téléphone: (418) 528-9701, télécopieur: (418) 528-0559, courriel: denis.laberge@travail.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
NORMAND GAUTHIER